

Université d'Aix-Marseille

CHARTE DES BONUS

Cadrage des activités pouvant donner lieu à bonification

Document approuvé par la CFVU du 15 mai 2025

La présente Charte a pour objet de décrire les principes permettant de reconnaître une activité ouvrant droit à bonification dans les domaines de la culture, du sport, de l'approfondissement des savoirs et de l'engagement social, et/ou institutionnel de l'étudiant ainsi qu'en matière de créativité, entrepreneuriat et innovation.

Article 1^{er} – Définition

amU définit cinq catégories de bonus : bonus « sport », bonus « engagement étudiant », bonus « approfondissement des connaissances », bonus « culture », bonus « créativité, entrepreneuriat et innovation » qui sont éligibles à des points de bonification pour tous les étudiants des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de première année de master.

Le bonus « sport » valorise l'investissement et la progression des étudiants dans la pratique régulière d'une activité sportive coordonnée par l'université, que ce soit dans le cadre d'une pratique hebdomadaire encadrée par le SUAPS ou dans le cadre d'une pratique compétitive ou d'une pratique d'arbitrage au sein du SUAPS et de l'Association Sportive amU.

Le bonus « engagement étudiant » valorise la participation des étudiants d'amU à des activités d'accompagnement (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau...), de tutorat, de parrainage (étudiants internationaux...), ou à un projet associatif destiné aux étudiants d'amU portés par des associations ou organismes reconnus par l'établissement. *Il permet également de valoriser la participation des étudiants à la vie institutionnelle de l'établissement (étudiants élus aux différentes instances politiques de l'université tels que conseils centraux, conseil de composante, de département...) ainsi qu'à la vie institutionnelle du territoire. Ce bonus reconnaît par ailleurs les actions citoyennes et sociétales (implication dans les domaines du développement durable, lutte contre les discriminations, promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, engagement dans l'armée en tant que réserviste ou dans le cadre du programme Esprit de défense).*

Toutes ces activités en lien avec ce bonus sont définies dans le socle commun des bonus.

Le « bonus approfondissement des connaissances » valorise le travail de l'étudiant qui a suivi et validé des enseignements supplémentaires n'entrant pas en compte dans la validation du (ou des) cursus auxquels il est inscrit.

Chaque composante établit pour chacune de ses formations une liste des UE accessibles à bonification dans le cadre du bonus approfondissement des connaissances.

Le bonus « culture » valorise l'investissement et la progression des étudiants d'amU à des activités culturelles organisées directement par l'établissement ou déléguées à des associations ou organismes reconnus par l'établissement dont la liste peut se retrouver sur le lien : <https://www.univ-amu.fr/fr/public/bonus-culture>.

Le bonus « créativité, entrepreneuriat et innovation » valorise la participation des étudiants d'amU à des activités permettant le développement de l'esprit d'entreprendre mis en place par le Pôle Pépite Provence de la DPMSE: participation à un évènement ou un jeu axé sur la connaissance du monde entrepreneurial. Ce bonus valorise également le travail de l'étudiant qui a suivi et validé des enseignements dans le cadre de l'UE « Développer l'esprit d'entreprendre et création d'activité » lorsque cette UE n'entre pas en compte dans la validation du (ou des) cursus auxquels il est inscrit.

Il valorise également l'inscription des étudiants d'amU aux UE "Introduction aux innovations sociétales et technologiques" et "Innovation au service de la société" proposées aux étudiants à partir de la L2 et jusqu'au M1, lorsque ces UE n'entrent pas en compte dans la validation du (ou des) cursus auxquels l'étudiant est inscrit.

Concernant ces cinq catégories de bonus, le socle commun d'activités proposé par l'établissement, s'impose à toutes les composantes d'amU. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de la composante.

Les activités doivent respecter l'ensemble des principes propres aux bonifications d'amU présentés ci-après.

Article 2 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences applicables aux bonus.

Deux notes de différents bonus peuvent s'agréger pour un même semestre dans la limite de +0,5 point sur la moyenne de chaque bloc de connaissances et de compétences (BCC) du semestre considéré.

La note de bonus est conservable d'une session à l'autre au sein d'une même année mais n'est pas capitalisable en cas de redoublement.

Aucune bonification n'est possible en M2.

Lorsqu'une activité culturelle, sportive, éducative ou associative correspond au contenu pédagogique d'enseignements obligatoires de la formation, elle ne peut donner lieu à bonification.

Extraits des textes de cadrage des M3C de niveau 1 (établissement) pour la licence/licence professionnelle et master :

LICENCE ET LICENCE PROFESSIONNELLE

4 Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories, en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser des BCC l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut pas être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

MASTER

4 Bonification semestrielle

4.A) En master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories, en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser des BCC l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut pas être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

4 B) En master 2

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

Article 3 – Liens entre les activités donnant lieu à bonification et l'établissement

Conformément aux définitions données dans l'article 1 de la présente charte, les bonus amU concernent une activité organisée directement par l'établissement ou dont la mise œuvre a été déléguée à une association ou un organisme reconnu par l'établissement dans le cadre du bonus.

Article 4 – Gratuité des activités donnant lieu à bonification

Les activités bonifiées par amU doivent demeurer gratuites pour ses étudiants.

Article 5 – Non financement des activités donnant lieu à bonification dans le cadre du FSDIE.

Dans le même esprit que pour le point précédent, aucune des activités donnant lieu à bonification ne peut être financée par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes.

Article 6 – Bonification et charge de travail associée

Les activités donnant lieu à bonification sont des activités choisies par l'étudiant dans le cadre d'une démarche volontaire, activités contribuant au développement de connaissances et/ou de compétences complémentaires à celles du cursus de formation.

La charge de travail demandée à l'étudiant doit rester raisonnable au regard du potentiel de bonification dont le plafond est fixé à 0,5 point sur la moyenne des BCC du semestre.

Article 7 – Evaluation pédagogique

L'évaluation pédagogique des activités donnant lieu à bonification doit permettre de prendre en compte le niveau d'investissement (d'engagement) de l'étudiant inscrit au bonus. Ainsi, l'évaluation pédagogique doit proposer une gradation tenant compte des différents degrés d'investissement de l'étudiant. La notation de l'activité doit proposer une gradation dans la limite de +0,5 point à ajouter à la moyenne des BCC du semestre. Cette gradation doit proposer au moins deux niveaux conformément aux indications fixées dans le tableau du socle commun des bonus adopté en CFVU. Un étudiant ne peut présenter deux fois la même production écrite dans le cadre de l'évaluation d'un bonus.

Article 8 – Spécificités des activités dont la réalisation est confiée à des associations et organismes extérieurs à l'université.

Les activités bonifiées dans le cadre du bonus « culture » et « engagement étudiant » peuvent être encadrées par des personnels n'appartenant pas à l'établissement (délégation à un organisme partenaire). Dans ce cas, une coordination étroite de cette activité par amU est nécessaire et doit être confiée à un représentant de l'université, coordonnateur de l'activité.

Pour chaque activité, le VP Formation, ou son représentant, désigne un coordonnateur amU.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Il est en charge du suivi de la réalisation de l'activité tout au long du semestre (s'assure du respect des engagements réciproques des 2 parties tels que formalisés dans la convention de partenariat). Il rencontre régulièrement les représentants du partenaire pour s'assurer du bon déroulement des activités de bonification.
- Il est chargé de présenter le bilan de ce partenariat en CFVU et émet un avis quant à la poursuite du partenariat.